



CITOYENNETÉ À GAS

“LE SAVIEZ-VOUS ?”

www.mairie-gas.info

Bien vivre ensemble dans notre commune dans le respect de chacun

« C'est le devoir qui crée le droit et non le droit qui crée le devoir » François-René de Chateaubriand

Les nuisances sonores



La réglementation repose sur 3 articles (selon l'arrêté préfectoral N° 2012247-0004 du 23/9/2012) :

- Tout bruit gênant, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit ainsi que les aboiements de chiens.
- Sur les lieux publics extérieurs, les voies publiques ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif, quelle qu'en soit leur provenance. Une tolérance peut être accordée par exemple pour le 1er janvier, ou pour un événement exceptionnel.
- Les propriétaires, locataires ou usagers doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits ou vibrations ne puissent, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

À ce titre, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que **tondeuse à gazon, motoculteur, raboteuse, scie mécanique, etc...**, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants:

Jours ouvrables	de 8 h 30 à 12 h 00	et de 14h 30 à 20 h 00
Samedis	de 9 h 00 à 12 h 00	et de 15 h 00 à 19 h 00
Dimanches et jours fériés	de 10 h 00 à 12 h 00	interdit

La propreté



Améliorer l'avenir de notre planète peut commencer par des gestes simples.

Ne laissons plus nos déchets dans les rues de notre village. Ceux-ci, en plus de nuire à notre paysage, vont jusqu'à polluer les sols et les

rivières qui traversent notre commune.

Les solutions sont simples: vider les cendriers de voiture chez soi, ramasser les déjections canines, déposer les déchets (bouteilles, papiers, plastiques, végétaux...) dans les poubelles prévues à cet effet, etc... et surtout ne pas oublier de trier et de recycler ce qui doit l'être.

Les déchetteries sont à votre disposition (Harleville, Droue-sur-Drouette, Pierres et Nogent-le-Roi) pour vos déchets encombrants.

Les lingettes ne doivent jamais être jetées dans les toilettes. Nous comptons sur le civisme de chacun pour rendre notre village plus beau et plus propre !

Les animaux domestiques

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures [Arrêté préfectoral 2012247-0004 article 4](#) propres à préserver la tranquillité du voisinage (éviter notamment les aboiements répétés), de jour comme de nuit.

Il est de plus interdit de laisser divaguer les animaux domestiques dans les parties communes et espaces extérieurs des immeubles, ainsi que sur la voie publique. Les propriétaires de ces animaux doivent prendre toutes les dispositions afin qu'aucune déjection ne demeure sur le domaine public.

Les chiens ne peuvent circuler en zone urbaine que s'ils sont fermement et solidement tenus en laisse.

Les chiens de toutes tailles réputés mordeurs ou agressifs doivent être muselés, même tenus en laisse.

Les propriétaires des chiens potentiellement dangereux (chiens d'attaque et chiens de garde et de défense) sont tenus de déclarer leur chien à la mairie de résidence depuis le 1er juillet 1999.

Enfin, il est interdit d'abandonner des animaux en quelque lieu que ce soit en dehors des refuges destinés à cet effet.



CITOYENNETÉ À GAS

LE SAVIEZ-VOUS ?

Le brûlage des déchets



Comme le stipule l'article 84 du règlement sanitaire du département d'Eure et Loir, il est rappelé que le brûlage à l'air libre, dont les végétaux par les particuliers sur leur propriété et les entreprises, est interdit tout au long de l'année. Les déchets doivent obligatoirement être transportés aux déchetteries les plus proches * et en aucun cas brûlés dans les jardins ou zones d'activités. * **les bacs à végétaux doivent être supprimés.**

Plus d'informations : www.gas-mairie.info

« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui »
in article 4 Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789)

A quelle heure sortir et rentrer les poubelles ?



Afin de respecter le cadre de vie et de pas gêner le passage des piétons et des poussettes, les bacs (ordures ménagères et sélectifs) doivent être sortis au plus tôt **la veille du jour de collecte après 18 heures.**

De même, les récipients vides devront être rentrés au plus tard une heure après la fin de la collecte. Toutefois, pour les habitations dont aucun occupant n'est présent la journée, il sera toléré que les conteneurs soient rentrés le jour de la collecte. Tout conteneur présent plus de 24 heures sur la voie publique après la collecte pourra être retiré par les services techniques du village. En cas de non respect, un procès verbal pourra être dressé.

Rappel : Les ordures ménagères doivent être déposées en sacs fermés dans un conteneur SIRMATCOM directement sur la voie publique. (www.sirmatcom.com) Les emballages recyclables en carton et plastique, ainsi que les papiers seront déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Le stationnement

Le stationnement est uniquement autorisé sur la voie publique. Dans la mesure du possible, les habitants de GAS sont invités à stationner leur véhicule à leur domicile.



Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

« Stationner sur les trottoirs, c'est oublier que nous sommes tous piétons.. »

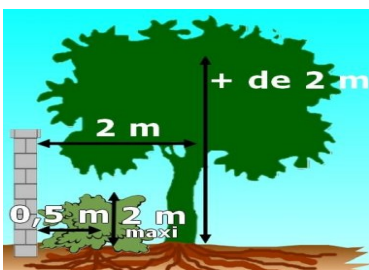
Un renseignement ?

www.mairie-gas.info

Les murs mitoyens

Un mur est qualifié de mitoyen lorsque ce dernier sert de séparation à deux propriétés. Chaque voisin doit participer à l'entretien mais aussi aux réparations dudit mur, comme dans toute copropriété.

A ce titre, selon les dispositions de l'**article 655 du code civil**, chacun des propriétaires doit, avant toute réparation, en discuter avec l'autre. A défaut, si l'un des deux effectue lesdites réparations sans avertir au préalable, l'autre pourra opposer une fin de non recevoir (et donc de refuser de payer les frais).



Les plantations, arbres et arbustes

A défaut de règlement spécifique ou d'usage constant et reconnu, les plantations doivent respecter les distances suivantes de la ligne séparative de deux habitations :

- 2 mètres minimum pour les plantations de plus de 2 mètres